

**FONDATION ABENDROT**

La caisse de pension durable



# Acte de Fondation

du 24 octobre 1984

1.1.2007

## **1 Nom et siège**

- 1.1 Sous le nom de «Fondation Abendrot» est constituée une Fondation au sens de l'art. 80 ss CC, de l'art. 331 CO et de l'art. 48, al. 2 LPP.
- 1.2 La Fondation a son siège à Bâle. Avec l'accord de l'autorité de surveillance, le siège peut être transféré dans une autre localité suisse.

## **2 But**

- 2.1 Le but de la Fondation est de réaliser la prévoyance professionnelle des entreprises, des associations et des indépendants qui lui sont affiliés et celle de leurs proches et survivants et d'assurer les bénéficiaires contre les conséquences économiques de l'âge, de la mort et de l'invalidité. Les employeurs/employeuses peuvent s'affilier à la Fondation dans le cadre de l'institution de prévoyance du personnel de leur entreprise ou en tant qu'indépendants. L'admission a lieu sur la base d'une convention écrite d'affiliation, laquelle doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance. La Fondation peut assurer une prévoyance professionnelle dépassant les limites des prestations minimales prévues par la LPP.  
  
La Fondation peut également fournir des prestations en faveur de bénéficiaires confrontés à des situations particulièrement difficiles (prestations facultatives).
- 2.2 Le Conseil de Fondation édicte un règlement sur les prestations, l'organisation, l'administration et le financement de la Fondation. Ce règlement doit être approuvé par l'assemblée des délégués. Le Conseil détermine dans le règlement les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit. Le règlement peut être modifié, mais dans le respect des droits acquis par les bénéficiaires. Le règlement et ses modifications doivent être présentés à l'autorité de surveillance.
- 2.3 Un salarié/une salariée qui quitte une entreprise affiliée peut rester membre assuré de la Fondation avec l'accord du Conseil de Fondation (art. 47 LPP).
- 2.4 Pour la réalisation du but de la Fondation, le Conseil peut gérer ses propres caisses dans le cadre de la Fondation et/ou conclure des contrats d'assurance appropriés avec des compagnies d'assurances suisses. Dans ce cas, la Fondation doit être la preneuse d'assurance.
- 2.5 La Fondation peut exercer son activité sur tout le territoire suisse.

## **3 Fortune de la Fondation**

- 3.1 La fortune de la Fondation est constituée par un capital initial de CHF 1000.– (mille francs) fourni par le fondateur, par les cotisations des employeurs et des salariés fixées dans le règlement, par les cotisations des indépendants, par des donations, par des parts excédentaires et par les produits de la fortune de la Fondation.
- 3.2 Pour chaque entreprise affiliée, la Fondation tient des comptes séparés desquels sont débitées les primes de la compagnie d'assurance et sur lesquels sont crédités les cotisations des employeurs et des salariés, d'autres versements de l'entreprise ou de l'association concernée, ainsi que les excédents éventuels. En outre, les prestations de la compagnie d'assurances sont portées au crédit de ces comptes et les prestations versées aux bénéficiaires sont passées à leur débit.  
  
Chaque personne assurée bénéficie d'un compte séparé au sein de l'entreprise, sur lequel sont versées les cotisations de la prévoyance vieillesse.
- 3.3 Le versement de prestations prélevées sur la fortune de la Fondation n'est en aucun cas autorisé à d'autres fins que celles de la prévoyance.

- 3.4 La fortune de la Fondation doit être gérée selon des principes reconnus et dans le respect des prescriptions fédérales en matière de placement et de retrait (art. 71 al. 1 LPP, art. 49 ss OPP 2).

#### **4 Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont le Conseil de Fondation, les commissions du Conseil de Fondation, l'assemblée des délégués des commissions de prévoyance du personnel ainsi que les commissions de prévoyance du personnel.

#### **5 Conseil de la Fondation**

- 5.1 Le Conseil de Fondation est composé d'au moins quatre membres. Tous les membres doivent faire partie des entreprises ou des associations affiliées ou être des indépendants affiliés. Les employeurs et les salariés, ainsi que les indépendants, délèguent le même nombre de représentants au Conseil de Fondation. Aussi longtemps qu'aucune entreprise ou association n'est affiliée à la Fondation, c'est le fondateur qui nomme les membres du Conseil de Fondation.
- 5.2 Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Il désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de signature.
- 5.3 Le Conseil de Fondation gère la fortune de la Fondation. Il traite toutes les affaires qui concernent la Fondation. Il fixe le montant des prestations à verser aux bénéficiaires en conformité avec l'Acte de Fondation et avec les règlements. Le Conseil de Fondation peut édicter un règlement concernant sa gestion. Ce règlement doit être approuvé par l'assemblée des délégués.
- 5.4 Le Conseil de Fondation peut confier à un ou à plusieurs de ses membres la préparation et le règlement d'une affaire.
- 5.5 Le Conseil de Fondation est convoqué par le président/la présidente ou par la majorité de ses membres. Il ne peut prendre des décisions que lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, c'est le président/la présidente qui départage. Des décisions peuvent être prises également dans le cadre d'un vote par correspondance. Le Conseil de Fondation consigne ses décisions dans un procès-verbal.
- 5.6 La durée du mandat des membres du Conseil de Fondation est de trois ans. Après l'expiration de cette période, les membres sont rééligibles. Les membres élus durant la période d'exercice d'un mandat reprennent la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

#### **6 Commissions du Conseil de Fondation**

Pour la préparation et le règlement de certaines affaires, le Conseil de Fondation peut nommer des commissions, en particulier une commission de placement et une commission des prestations. La durée du mandat des membres des commissions est identique à celle du Conseil de Fondation. Les membres des commissions doivent être en majorité des membres de la Fondation. Les commissions sont présidées par un membre du Conseil de Fondation.

#### **7 Commissions de prévoyance du personnel**

- 7.1 Au moment de son affiliation à la Fondation, chaque entreprise crée une commission de prévoyance du personnel à laquelle incombent l'administration de la prévoyance, l'application des règlements et l'information des bénéficiaires.

7.2 L'organisation et l'activité de la commission de prévoyance du personnel se basent sur l'art. 51 LPP et sur les règlements en vigueur au sujet des commissions de prévoyance du personnel.

## **8 Assemblée des délégués**

8.1 L'assemblée des délégués a lieu une fois par an.

8.2 Les commissions de prévoyance du personnel désignent chaque année des représentants à l'assemblée des délégués de la Fondation. Le nombre de délégués est proportionné à l'importance de l'entreprise ou au nombre des indépendants. Pour le surplus, cette question fait l'objet d'un article du règlement.

Les tâches de l'assemblée des délégués sont les suivantes:

- Discussion du rapport d'activité et des comptes annuels à l'intention du Conseil de Fondation.
- Election des membres du Conseil de Fondation.
- Droit de faire des propositions pour la fixation de la contribution aux frais administratifs.
- Droit de faire des propositions pour l'octroi aux bénéficiaires de parts de la fortune disponible de la Fondation.

## **9 Comptabilité**

Le Conseil de Fondation peut confier la comptabilité à une tierce personne. Les comptes doivent être clôturés le 31 décembre de chaque année et présentés à l'autorité de surveillance en même temps que le rapport de l'organe de contrôle. Le Conseil de Fondation est autorisé à modifier la date de la clôture des comptes.

## **10 Organe de contrôle**

10.1 Le Conseil de Fondation désigne l'organe de contrôle pour une durée d'une année. Cet organe contrôle les comptes de la Fondation à la lumière des dispositions de l'acte de Fondation et des règlements. Il présente au Conseil de Fondation un rapport écrit sur les observations qu'il a faites. Le rapport de l'organe de contrôle doit être présenté à l'autorité de surveillance en même temps que les comptes annuels.

10.2 Le Conseil de Fondation nomme un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle.

## **11 Modifications**

Les demandes de modification de l'organisation et du but de la Fondation doivent être présentées par le fondateur à l'autorité compétente, à la requête du Conseil de Fondation.

## **12 Dissolution**

12.1 En cas de dissolution de l'institution de prévoyance d'une entreprise affiliée à la Fondation ou en cas de sortie d'une entreprise par suite de la dénonciation de la convention d'affiliation, le Conseil de Fondation veille à ce que les droits des bénéficiaires soient sauvegardés et garantis conformément à la loi. En premier lieu, les bénéficiaires concernés sont indemnisés selon les dispositions réglementaires. En vertu d'une décision de la commission de prévoyance du personnel, les avoirs existants et le solde de la fortune de la Fondation appartenant à l'institution de prévoyance de l'entreprise concernée sont, soit transférés à une nouvelle institution de prévoyance du personnel de l'entreprise concernée ou à son successeur juridique, soit attribués au prorata aux bénéficiaires. Si un transfert à d'autres institutions de prévoyance n'est pas possible, des polices de libre passage seront établies. Un retour de la fortune à l'entreprise affiliée est exclu.

12.2 En cas de disparition de la personnalité juridique du fondateur, la Fondation est maintenue et les compétences du fondateur sont transférées au Conseil de Fondation.

12.3 La compétence de l'autorité de surveillance demeure réservée dans tous les cas.

### **13 Cessation de l'activité**

13.1 La Fondation cesse son activité si son but est devenu irréalisable. Dans ce cas, le Conseil de Fondation peut, avec l'accord de l'autorité de surveillance, décider la dissolution et la liquidation de la Fondation.

13.2 La dissolution et la liquidation de la Fondation se feront dans le cadre des dispositions légales et selon l'article 12, ch. 1, ci-dessus. Sur décision du Conseil de la Fondation, le solde de la fortune après remboursement de toutes les dettes sera utilisé d'une manière conforme au but de la Fondation. La dissolution et la liquidation nécessitent l'approbation de l'autorité de surveillance.

*Mis à jour le 27 avril 1995*

*Enregistrement définitif dans le Registre de la prévoyance professionnelle,  
autorité de surveillance LPP, le 5 mars 1992*